



Secrétariat :
DIN - SG
Case postale 3952
1211 Genève 3

N/réf. : LLM/vbu
V/réf. :

Genève, le 31 mars 2026

Commission de médiation
Rapport d'activité – législature 2023-2028
2^{ème} année
(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20).
- Article 4, lettre k, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01).
- Articles 6 et 7 de la loi sur la médiation (LMédiation; E 6 25).
- Articles 3 à 6 et 37 à 39 du règlement relatif aux médiatrices et médiateurs assermentés, du 10 mai 2023 (RMA; E 6 25.03).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 3 femmes et 4 hommes siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue par l'article 5 alinéa 4 LCOF, est respectée.

III. Compétences légales de la commission

- Identifier les associations de médiation qui remplissent les conditions pour être reconnues et tenir à jour une liste de ces associations.
- Identifier les formations qui remplissent les conditions pour être reconnues.
- Examiner et instruire les demandes d'inscription au tableau des médiatrices et médiateurs assermentés
- Autoriser ou refuser cette inscription.
- Procéder aux inscriptions et mises à jour dudit tableau.
- Donner un préavis au Conseil d'Etat sur les règles de déontologie et le processus de médiation figurant dans le règlement visé à l'article 15.
- Informer les médiatrices et médiateurs assermentés de ces règles et processus.

- Surveiller la conformité de l'activité des médiatrices et médiateurs à leur serment et aux règles de déontologie.
- Examiner, d'office ou sur dénonciation, les faits pouvant constituer un manquement aux obligations légales, réglementaires ou déontologiques applicables aux médiatrices et médiateurs.
- Prononcer les sanctions disciplinaires prévues aux articles 11, alinéa 2, lettres a à c, respectivement donner un préavis au Conseil d'Etat lorsque la sanction envisagée est la radiation provisoire ou définitive au sens de l'article 11, alinéa 2, lettres d et e.

IV. Activités de la commission

- 13 séances plénières, soit les 17.02.2025, 18.03.2025, 15.04.2025, 13.05.2025, 17.06.2025, 24.06.2025, 26.08.2025, 25.09.2025, 31.10.2025, 03.11.2025, 25.11.2025, 16.12.2025 et 20.01.2026.
- 1 rencontre avec la commission de pilotage du Pouvoir judiciaire, soit le 05.05.2025.
- Examen de 25 nouvelles demandes d'inscription sur le tableau des médiatrices et médiateurs assermentés et rédaction des décisions.
- Examen d'une demande d'une nouvelle association professionnelle à être reconnue au sens de l'art. 5, let. d LMédiation
- Examen d'une dénonciation d'un médiateur assermenté. L'instruction est en cours et la commission devrait statuer courant 2026.
- Élaboration de critères pour les conditions d'inscription par domaine de spécialisation, dont notamment les connaissances, compétences et expérience, en application du RMA.
- Échanges par courriels entre les membres.
- Échanges d'informations avec le public, les partenaires, le bureau de la médiation et les personnes intéressées à la médiation.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le département des institutions et du numérique (DIN), secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Tenue du tableau des médiatrices et médiateurs assermentés
- Tenue de la liste des médiateurs intéressés à se spécialiser en médiation
- Tenue de la liste des médiateurs acceptant de prendre en charge des collègues en cours de spécialisation.
- Renseignements au public.
- Tenue des procès-verbaux des séances de la commission et des auditions (candidats et personnes entendues dans le cadre des dénonciations).
- Correspondance, rédaction des préavis, des décisions et gestion des jetons de présence.
- Convocation des candidats à leurs auditions et à la cérémonie de prestation de serment et suivi.
- Suivi des dénonciations, convocation des personnes auditionnées en lien avec les dénonciations.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

CHF 7'345.-

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

p.o. Laure Luchetta Myit
Présidente de la commission

